

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 053-2019/ARMP/CRD DU 20 SEPTEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE PRESTIGE CARE
SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 006/DDME/PRMP/DG/CEET/2019
DU 16 AOÛT 2019 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE
DU TOGO (CEET) RELATIF A L'ACHAT D'HUILE DE PRODUCTION
POUR LA SOCIETE CONTOUR GLOBAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

A handwritten signature in blue ink, located at the bottom right of the page. The signature is stylized and appears to be the name of an official.

Vu la requête référencée IND/0609/03/SL du 06 septembre 2019, introduite par la société PRESTIGE CARE SERVICES et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1950 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée IND/0609/03/SL du 06 septembre 2019 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1950, la société PRESTIGE CARE SERVICES, ayant son siège social à Lomé, BP 507 Lomé-Togo, Tel : (00228) 93 60 48 38 / 96 11 31 99 / 22 54 00 95 / (001) 860 384 1510 USA, email : prestigecareservice@yahoo.com, représentée par Monsieur BAH-TRAORE Salimani, son Directeur Général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours sur le dossier d'appel d'offres international n° 006/DDME/PRMP/DG/CEET/2019 du 16 août 2019 de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) relatif à l'achat d'huile de production pour la société Contour Global.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 124 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat peut contester un dossier d'appel à concurrence au plus tard dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission ;

Que les décisions rendues à ce titre peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ou en l'absence de décision rendue par la personne responsable des marchés publics dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Considérant que la CEET a lancé le 16 août 2019 l'appel d'offres sus-indiqué dont la date limite de dépôt des offres initialement fixée au 03 septembre 2019 a été reportée au 10 septembre 2019 ;

Considérant que par lettre n° INDUS/300819/2/SL du 30 août 2019 adressée à la Personne responsable des marchés publics de la CEET, la société PRESTIGE CARE SERVICES a contesté la régularité des dispositions du dossier d'appel d'offres précité ;



Considérant que par lettre n° 127/PRMP/DG/CEET/2019 du 04 septembre 2019 notifiée le même jour à la société PRESTIGE CARE SERVICES, l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux comme non fondé ;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre référencée IND/0609/03/SL du 06 septembre 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester la régularité des dispositions du dossier d'appel d'offres précité ;

Considérant que le délai prescrit par l'article 124 précité est un délai franc et commence à courir rétroactivement à compter de la date limite de dépôt des offres, soit le 10 septembre 2019 pour expirer au plus tard le 27 août 2019 ;

Considérant que l'instruction du dossier fait ressortir que le recours de la société PRESTIGE CARE SERVICES daté du 30 août 2019, a été enregistré le même jour auprès de l'autorité contractante, soit après l'expiration du délai de saisine prévu par l'article 124 précité du code des marchés publics ;

Qu'il en résulte qu'aussi bien devant l'autorité contractante que le Comité de règlement des différends, la société PRESTIGE CARE SERVICES a introduit son recours hors délai prescrit ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable pour cause de forclusion ;

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société PRESTIGE CARE SERVICES pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à la société PRESTIGE CARE SERVICES, à la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA